

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

A.E. 28-12-1990

M.B. 05-06-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1^{er}, § 2 et l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 1^{er} mars 1984, 7 novembre 1984, 22 juillet 1985, 23 juillet 1985, 26 août 1985 et 4 juillet 1989;

Vu l'avis de l'Inspection des finances; donné le 20 décembre 1990;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 24 décembre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de revoir fondamentalement, sans tarder, les modalités de lutte contre la tuberculose et les affections respiratoires non tuberculeuses;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner d'urgence les activités de prévention du tabagisme;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le titre 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 20 novembre 1972, 8 avril 1975 et 11 mai 1981 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 1^{er} mars 1984, 7 novembre 1984, 22 juillet 1985, 26 août 1985 et 4 juillet 1989, est remplacé par ce qui suit :

«TITRE Ier. - Coordination de la lutte contre les affections respiratoires et le tabagisme

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

— par la «F.A.R.E.S.» : la Fondation contre les Affections respiratoires et pour l'Education pour la Santé, ASBL;

— par le «Ministre» : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.



Article 2. - La F.A.R.E.S. est chargée de la prévention des affections respiratoires, dont notamment la tuberculose, ainsi que de la prévention du tabagisme.

Article 3. - Afin de remplir ses missions, la F.A.R.E.S. dispose :

1° d'un secrétariat central;
2° de cinq unités de secteur desservant les cinq secteurs géographiques suivants :

- a) Bruxelles-capitale;
- b) le Brabant wallon et la Province de Namur;
- c) la province de Hainaut;
- d) la province de Liège;
- e) la province de Luxembourg.

Article 4. - § 1^{er}. Le secrétariat central dispose d'un personnel comprenant au minimum un spécialiste en santé publique.

§ 2. Les cinq unités de secteur comprennent au total un minimum de :
10 médecins, rémunérés, à concurrence de 2,5 temps plein.

Chaque médecin doit être reconnu par la F.A.R.E.S. comme compétent en pneumologie et/ou santé publique;

- 2° quinze infirmières temps plein;
- 3° cinq employés temps plein.

Article 5. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre octroie à la F.A.R.E.S. 40 millions de francs.

§ 2. Cette subvention annuelle est adaptée selon les dispositions légales et réglementaires en matière de liaison des prestations à l'indice des prix à la consommation. A cet effet, elle est rattachée à l'indice pivot d'application au 1^{er} janvier 1991 et est revue, s'il échet, sur cette base chaque premier janvier.

§ 3. 90 % du montant de la subvention visée au § 1^{er} est liquidée sous forme d'avances trimestrielles. La liquidation du solde s'effectue après production :

1° du rapport d'activité approuvé par le comité d'accompagnement visé à l'article 7 du présent arrêté;

2° des comptes de recettes et dépenses relatifs à cette subvention approuvés par les Services du Ministre.

Article 6. - Pour pouvoir bénéficier de ce subside, la F.A.R.E.S. doit :

1° présenter, chaque année, au Ministre, un bilan d'activité et d'évaluation pour les douze derniers mois ainsi qu'un plan d'activité définissant :

a) la situation épidémiologique des affections respiratoires et du tabagisme et son évolution;

b) les objectifs pour les trois années à venir;

c) les objectifs opérationnels et la planification pour les quinze mois à venir;

2° fournir annuellement un bilan et compte d'exploitation permettant son contrôle financier. Le Ministre peut, à cet effet, fixer des modalités de contrôle;

3° accepter la vérification, par les services du Ministre, de la comptabilité ainsi que de la conformité des actions au plan d'activité.

Article 7. - Il est installé un comité d'accompagnement chargé, sur base des données fournies par la F.A.R.E.S. :

— d'évaluer de manière permanente l'évolution épidémiologique des affections respiratoires et du tabagisme;
— d'évaluer l'adéquation entre cette évolution épidémiologique et les mesures proposées par la F.A.R.E.S.;
— d'évaluer l'efficacité des actions menées par la F.A.R.E.S.;
— d'approuver le rapport visé à l'article 6 du présent arrêté;
— d'émettre, à la demande de l'Exécutif ou de sa propre initiative, toute proposition visant à optimiser la prévention des affections respiratoires et la lutte contre le tabagisme.

Ce comité est convoqué à l'initiative de l'administration une fois par an au moins.

Article 8. - Le Comité d'accompagnement visé à l'article 7 du présent arrêté est composé de :

1° six experts spécialisés dans le domaine de la prévention des affections respiratoires et de la lutte contre le tabagisme;

2° trois représentants du Ministre dont deux fonctionnaires du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de l'Exécutif de la Communauté française;

3° un représentant de l'Inspection des Finances;

4° deux membres de la F.A.R.E.S.

Article 9. - Les membres du comité d'accompagnement sont nommés par le Ministre.

Leur mandat a une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable.

Le mandat des représentants du Ministre est révocable ad nutum.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Article 10. - Dans le cadre de ses missions de lutte contre le tabagisme, la F.A.R.E.S. est agréée en tant que service d'éducation pour la santé en application des articles 14 et 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la cellule permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé.

Cet agrément ne donne pas lieu à des subsidiations complémentaires à celles reprises dans le présent arrêté.»

Article 2. - En ce qui concerne la Communauté française, sont abrogés dans l'arrêté royal du 21 mars 1961 susdit, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 22 juin 1979, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 1^{er} mars 1984, 7 novembre 1984, 22 juillet 1985, 23 juillet 1985, 26 août 1985 et 4 juillet 1989 :

1° le titre Ier;

2° le titre III tel qu'il avait été remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par l'arrêté de l'Exécutif du 23 juillet 1985 organisant les équipes socio-prophylactiques chargées de la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires à caractère social ainsi que de missions d'éducation à la Santé, octroyant des subventions à cet effet et fixant les conditions de cet octroi;

3° le titre IV.

Article 3. - Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 19 juillet 1985 octroyant à la «Fondation contre les Affections respiratoires et pour l'Education à la Santé» une subvention forfaitaire en vue de couvrir les frais inhérents à l'activité de son secrétariat central.

Article 4. - Le Ministre de la Communauté française qui a la politique de la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME
Le Ministre-Président, chargé du Budget,
V. FEAUX